

Monsieur Frédéric DE AZEVEDO  
Président de Saint-Marcellin-Vercors-  
Isère Communauté  
7 rue du colombier  
CS 20036  
38 162 SAINT-MARCELLIN Cedex

Grenoble, le 31 août 2022

Nos réf : LT/BP/MC 22.048

Objet : Projet de modification n°1 du PLU de Saint-Lattier

*Dossier suivi par Olivier ALEXANDRE – [olivier.alexandre@scot-region-grenoble.org](mailto:olivier.alexandre@scot-region-grenoble.org)*

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 29 juin 2022, vous m'avez transmis pour avis avant enquête publique le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Lattier, dont l'intercommunalité s'est vue transférer la compétence le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ; je vous en remercie.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la modification du PLU est à évaluer au regard de sa compatibilité avec le SCoT de la Grande région de Grenoble, adopté le 21 décembre 2012. Je rappelle que lors de son arrêt en 2017, le PLU avait l'objet d'un avis favorable de l'Etablissement public du SCoT.

Profitant de la mise à jour de l'étude des risques d'inondation sur deux hameaux de la commune, conformément au jugement du tribunal Administratif de Grenoble n° 1800736 rendu le 30 janvier 2020, le projet consiste à apporter les évolutions suivantes au PLU de 2017 :

- Retirer le classement en zone rouge au titre des risques d'inondation, sur les hameaux « des Fauries » et de « la Mure » et venir ainsi compléter le rapport de présentation ;
- Intégrer l'étude de l'inondabilité des quartiers des Fauries et des Mures et mettre à jour certaines définitions et règles relatives aux risques naturels ;
- Améliorer la lisibilité des risques sur le règlement graphique ;
- Créer un STECAL au lieudit « la Gare » autour de l'activité de l'Herboristerie ;
- Ajouter, modifier et mettre à jour certaines dispositions générales dont les dispositions particulières et définitions du règlement (prise en compte de l'existant après sinistre, schéma

d'implantation des constructions, règlement départemental de voirie, prescriptions applicables au patrimoine remarquable, diverses définitions) ;

- Limiter les abris de jardins dans zones urbaines ;
- Clarifier certaines règles en proposant une nouvelle écriture (implantation des constructions) ;
- Supprimer certaines règles d'aspect non adaptées ;
- Assouplir les règles des toitures terrasses lorsqu'elles sont autorisées ;
- Adapter les règles sur les panneaux solaires afin de permettre leur installation en toiture et au sol (à l'exception de la zone Ue) ;
- Préciser l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives ;
- Préciser que le cahier des prescriptions et le nuancier en annexe du règlement ne sont applicables qu'au Coutil (zones Uc et Ue) ;
- Supprimer la possibilité de créer des logements de fonction dans les zones économiques (Ue et Ne) ;
- Sécuriser les accès aux propriétés en imposant le stationnement du véhicule avant l'entrée en dehors du domaine public dans l'ensemble des zones ;
- Supprimer les règles sur les enseignes (dont la prise en charge est assurée par un règlement local de publicité) ;
- Augmenter la hauteur des clôtures autorisées en zones A et N ;
- Augmenter l'emprise au sol des extensions des habitations existantes en zones A et N (de 30 à 40 m<sup>2</sup>) ;
- Autoriser la diversification des activités agricoles en zone A ;
- Clarifier les destinations de constructions autorisées en zone N ;
- Supprimer les règles concernant les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination en zone N, en raison de l'absence de bâtiments concernés ;
- Procéder à des ajustements réglementaires facilitant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ces évolutions ne sont pas de nature à mettre en cause la compatibilité du PLU avec le SCoT sur ces points. **J'émetts par conséquent un avis favorable au projet de modification n°1 du PLUi.**

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération.

La Présidente,

Laurence THERY